

ENTREPRENDRE POUR HUMANISER LA DÉPENDANCE
Société en commandite par actions à capital variable
Siège social : 69 chemin de Vassieux - 69300 CALUIRE ET CUIRE
450 695 804 RCS LYON

**STATUTS MIS A JOUR
EN DATE DU 1^{er} AOÛT 2026**

**Certifiés conformes
La Gérance**

BATIR POUR HUMANISER
Représentée par Monsieur Sabrien MOREL

Signé par :
Sabrien MOREL
E9CDEE232E3640C...

PRÉAMBULE

Le mouvement HABITAT ET HUMANISME, marqué par la tradition du catholicisme social, dont la ville de Lyon est le berceau, a souhaité poursuivre un but d'utilité sociale en permettant à des populations pauvres ou marginalisées de bénéficier d'un droit au logement, défini par la commission pontificale « JUSTICE ET PAIX » dans son document du 27 décembre 1987 comme un « bien social primaire » ne pouvant être réduit à une simple affaire de « marché ».

C'est dans ce contexte qu'a été constituée la société ENTREPRENDRE POUR HUMANISER LA DÉPENDANCE (« E.H.D. »), ayant pour objectif d'apporter, à travers son activité, un soutien à des personnes en situation de fragilité soit du fait de leur situation économique ou sociale, soit du fait de leur situation personnelle et particulièrement de leurs besoins en matière d'accompagnement social. Ces personnes peuvent être des salariés, des usagers, des clients, des membres ou des bénéficiaires de la société.

Elle a pour objectif de contribuer à la lutte contre les exclusions et les inégalités sociales, économiques et culturelles par l'accès au logement, l'insertion et la préservation du lien social.

La gouvernance de la société E.H.D. répond ainsi à des valeurs fondamentales promues par le mouvement :

- La prééminence de la personne humaine ;
- la démocratie ;
- la solidarité ;
- un sociétariat multiple ayant pour finalité l'intérêt collectif au-delà de l'intérêt de ses membres ;
- l'intégration sociale, économique et culturelle, dans un territoire déterminé par l'objet social,
- la reconnaissance de la dignité du travail ;
- le droit à la Formation ;
- la responsabilité dans un projet partagé ;
- la transparence et la légitimité du pouvoir ;
- la pérennité de l'entreprise ;
- le droit à la créativité et à l'initiative ;
- l'ouverture au monde extérieur.

SOMMAIRE

TITRE I	5
ARTICLE 1 : FORME	5
ARTICLE 2 : DÉNOMINATION	5
ARTICLE 3 : OBJET	5
ARTICLE 4 : SIÈGE SOCIAL	6
ARTICLE 5 : DURÉE	6
TITRE II	7
ARTICLE 6 : APPORTS	7
ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL	7
ARTICLE 8 : VARIABILITÉ DU CAPITAL SOCIAL	7
ARTICLE 9 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL AUTORISÉ	9
ARTICLE 10 : LIBÉRATION DES ACTIONS	9
ARTICLE 11 : FORME DES ACTIONS	10
ARTICLE 12 : INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS	10
ARTICLE 13 : CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS	10
ARTICLE 14 : PERTE DE LA QUALITÉ D'ASSOCIÉ COMMANDITAIRE - EXCLUSION	12
ARTICLE 15 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS	13
ARTICLE 16 : DROITS DE L'ASSOCIÉ COMMANDITÉ	13
TITRE III	15
ARTICLE 17 : GÉRANCE DE LA SOCIÉTÉ	15
TITRE IV	17
ARTICLE 18 : CONSEIL DE SURVEILLANCE	17
ARTICLE 19 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ, SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIÉS	20
ARTICLE 20 : COMMISSAIRES AUX COMPTES	21
ARTICLE 21 : COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE	21
TITRE V	21
ARTICLE 22 : DOUBLE CONSULTATION	22
ARTICLE 23 : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES ASSOCIÉS COMMANDITAIRES	22
TITRE VI	28

ARTICLE 24 : EXERCICE SOCIAL 28

ARTICLE 25 : INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS..... 28

ARTICLE 26 : AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT - RÉMUNÉRATION DES SALARIÉS ET DIRIGEANTS..... 29

TITRE VII32

ARTICLE 27 : CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL 32

ARTICLE 28 : DISSOLUTION – LIQUIDATION..... 32

ARTICLE 29 : TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ 33

ARTICLE 30 : CONTESTATIONS..... 33

TITRE I
FORME - DÉNOMINATION - OBJET
SIÈGE - DURÉE

ARTICLE 1 : FORME

La Société a été constituée le 31 octobre 2003 sous la forme de société coopérative d'intérêt collectif à forme anonyme à capital variable.

Elle a été transformée en société en commandite par actions à capital variable par décisions des Associés en date du 24 juin 2026 avec effet au 1^{er} août 2026.

La Société existe sous la forme de société en commandite par actions à capital variable entre :

- La société anonyme BATIR POUR HUMANISER, associé commandité (l'« **Associé Commandité** »), (filiale de la Fédération Habitat & Humanisme, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 dont le siège social se situe 69, chemin de Vassieux, 69300 CALUIRE-ET-CUIRE, enregistrée sous le numéro SIREN 395 060 262 et déclarée sous le numéro RNA W691067850),
- les associés commanditaires, propriétaires d'actions de la Société d'autre part (les « **Associés Commanditaires** »),

ensemble, « les Associés ».

Cette Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables, notamment, aux sociétés en commandite par actions et aux entreprises de l'économie sociale et solidaire, et par les présents statuts.

La Société peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts et dans le respect du cadre légal et réglementaire applicable aux entreprises de l'économie sociale et solidaire.

ARTICLE 2 : DÉNOMINATION

La présente société a pour dénomination sociale : **ENTREPRENDRE POUR HUMANISER LA DÉPENDANCE**

Sigle : **E.H.D.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société en commandite par actions » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 : OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger d'étudier, de réaliser et de gérer des constructions pour répondre aux besoins des personnes en situation de rupture d'autonomie liée à un handicap physique, mental ou social et des personnes défavorisées visées à l'article L301-1 de Code de la construction et de l'habitation et d'effectuer toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales,

industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

La Société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées à l'alinéa qui précède ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la Société.

ARTICLE 4 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **69 chemin de Vassieux - 69300 CALUIRE ET CUIRE.**

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision de la Gérance, sous réserve de ratification de cette décision par l'Associé Commandité et par les Associés Commanditaires et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'Associé Commandité et de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés Commanditaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

La Gérance a la faculté de créer des agences et succursales partout où elle le jugera utile.

ARTICLE 5 : DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS - DROITS DE L'ASSOCIÉ COMMANDITÉ

ARTICLE 6 : APPORTS

L'historique des apports figure en **Annexe 1**.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital de la Société est de 209 770 580 EUROS, divisé en 10 488 529 actions ordinaires de VINGT (20) EUROS de valeur nominale chacune, intégralement souscrites, toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 : VARIABILITÉ DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société est variable : il est susceptible d'augmentation par suite de versements du fait de l'admission de nouveaux Associés Commanditaires et par suite de versements supplémentaires effectués par les Associés Commanditaires, et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports.

Le capital social varie entre les limites constituées par un capital plancher de 160.000.000 euros et le capital maximum autorisé de la Société de 500 000 000 euros.

Toute modification statutaire, en plus ou en moins, du montant du capital minimal ou du montant maximal du capital autorisé, relève de l'Assemblée Générale extraordinaire des Associés Commanditaires après accord de l'Associé Commandité.

8.1. Augmentation du capital

La Gérance est habilitée à recevoir les souscriptions en numéraire de nouvelles actions dans les limites du capital social autorisé. Lors de toute augmentation de capital, les actions souscrites doivent être libérées immédiatement.

Les actions nouvelles ne peuvent être émises à un prix inférieur à la valeur nominale statutaire définie aux présentes. Ce prix d'émission peut, le cas échéant, être majoré d'une prime d'émission.

Dans la limite du capital social maximal autorisé, les actions existantes ne bénéficient pas d'un droit préférentiel de souscription.

Les souscriptions en numéraire reçues par la Gérance, tant des Associés que des personnes non encore admises, sont constatées sur un bulletin de souscription indiquant la dénomination sociale, la forme sociale, le siège social, le numéro de RCS et l'identité des dirigeants du souscripteur ou, le cas échéant, ses noms, prénoms et domiciles, le nombre d'actions et le montant des versements effectués.

Sous réserve de l'acceptation de la souscription par la Gérance, la réalisation de la souscription et la jouissance des actions correspondantes résultera de l'inscription desdites actions au compte du souscripteur conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

Toute augmentation de capital réalisée d'une manière autre que par des apports en numéraire ne pourra résulter que d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés

Commanditaires après accord de l'Associé Commandité. Sont notamment visées toutes augmentations de capital résultant d'une incorporation de réserve, bénéfice ou prime d'émission ou d'un apport en nature, notamment immobilier.

8.2. Réduction du capital

Le capital social peut être réduit du fait du retrait partiel ou total ou de l'exclusion d'Associés Commanditaires.

Tout Associé Commanditaire a le droit de se retirer de la Société selon les modalités suivantes :

- (i) dans tous les cas, la(es) réduction(s) de capital consécutive(s) à l'exercice par les Associés Commanditaires de leur droit de retrait ne peut avoir pour conséquence (x) d'abaisser le capital social en dessous du montant du capital social minimum ou (y) de porter, sous le contrôle et avec l'accord de la Gérance, le montant cumulé des réductions de capital au cours d'un exercice social au-dessus de 5 % du capital social existant à la clôture de l'exercice social précédent, sauf autorisation exceptionnelle de la Gérance dûment justifiée pour porter ce montant cumulé au-dessus de 5% du capital social.

Les associés s'engagent à revoir les dispositions du (y) ci-dessus dans un délai de 5 ans, à l'occasion de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice qui sera clos le 31 décembre 2030.

- (ii) en cas de retrait d'un Associé Commanditaire, la Société doit rembourser à celui-ci ou à ses ayants droit les actions qu'il détient à leur valeur qui sera fixée conformément aux règles précisées à l'article 13.7, sous réserve des règles de plafonnement prévues à l'article 13.6 pour les actions ayant bénéficié de la réduction d'impôt au titre de l'article 199 terdecies-0 AB du Code Général des Impôts.

- (iii) pour chaque demande de retrait :

- L'Associé Commanditaire concerné avise la Gérance de son intention par déclaration adressée par tous moyens écrits permettant d'en accuser réception, le cas échéant par e-mail avec accusé de réception, la demande de retrait devant indiquer le nombre d'actions visées par le retrait ;
- les demandes de retrait seront traitées en fonction de leur date d'envoi, la Société devant traiter prioritairement les plus anciennes, le cachet de la Poste ou l'accusé de réception faisant foi ;
- sous réserve pour les demandes de ne pas entraîner une réduction de capital qui excéderait au moins l'une des limites fixées au paragraphe 8.2(i) ci-dessus, les actions visées par le retrait devront être remboursées par la Société dans un délai maximum de deux (2) ans à compter de la demande ;
-
- sauf dérogation de la Gérance prévue au paragraphe 8.2(i), dans l'hypothèse où plusieurs demandes de retrait adressées à la même date à la Gérance entraîneraient une réduction de capital qui excéderait au moins l'une des limites fixées au paragraphe 8.2(i) ci-dessus, les Associés Commanditaires concernés auront droit au rachat de leurs actions, dans les limites fixées au paragraphe 8.2(i) ci-dessus, au prorata de leur quote-part de capital respective dans la Société avant l'exercice du droit de retrait ;

- (iv) en tout état de cause, dans l'hypothèse où la Société ne pourrait donner suite à une ou plusieurs demandes de retrait parce que ces demandes entraîneraient une réduction de capital qui excéderait au moins l'une des limites fixées au paragraphe 8.2(i) ci-dessus, le retrait

excédentaire serait reporté au prochain exercice où le montant du capital social le rendra possible.

Conformément aux dispositions de l'article L. 231-6 du Code de commerce, le retrait est en outre subordonné au respect par l'Associé Commanditaire de tous les engagements qu'il a souscrits envers la Société, étant précisé que l'Associé Commanditaire retenant reste tenu pendant cinq (5) ans envers la Société ou envers les tiers de toutes les obligations existant au moment de son retrait.

Il est toutefois précisé que l'amortissement et la réduction de capital non motivée par des pertes ne sont possibles que dans le respect du cadre légal et réglementaire applicable aux entreprises de l'économie sociale et solidaire.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL AUTORISÉ

Le capital social ne peut être augmenté, réduit, ou amorti que dans les conditions légales et réglementaires applicables aux sociétés commerciales.

9.1. Réduction du capital social minimal autorisé

Ainsi, les Associés s'engagent :

- à ne pas amortir le capital ;
- et à ne pas procéder à une réduction du capital non motivée par des pertes, sauf lorsque cette opération est réalisée dans les conditions conformes aux lois et règlements applicables.

La réduction du capital social minimal résulte d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés Commanditaires après accord de l'Associé Commandité. Tous pouvoirs peuvent être délégués à la Gérance pour la réaliser.

9.2. Augmentation du capital social maximal autorisé

Le capital social autorisé peut en outre être augmenté au-delà du capital maximal autorisé par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi, par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés Commanditaires après accord de l'Associé Commandité. Tous pouvoirs peuvent être délégués à la Gérance pour la réaliser.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et les Associés Commanditaires peuvent décider, dans les conditions prévues par la loi, et après accord de l'Associé Commandité, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si l'opération fait apparaître des rompus, les Associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires.

ARTICLE 10 : LIBÉRATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées immédiatement de l'intégralité de leur valeur nominale lors de leur souscription et le cas échéant, de la totalité de la prime

d'émission.

ARTICLE 11 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tant que la Société bénéficiera du statut d'entreprise solidaire d'utilité sociale, ses titres de capital ne pourront être admis aux négociations sur un marché d'instrument financier réglementé, français ou étranger.

ARTICLE 12 : INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires. Cependant, les Associés Commanditaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées Générales.

En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée Générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'Associé Commanditaire d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

ARTICLE 13 : CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

La transmission des actions, à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également au moyen d'un ordre de mouvement de compte mentionné sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

2. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

3. Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, ou de cession au profit d'un Affilié (« **Affilié** » d'un associé désignant toute personne qui, directement ou indirectement, contrôle cet associé, ou est contrôlée par cet associé ou est contrôlée par toute personne contrôlant cet associé, et toute structure d'investissement, en ce compris tout fonds d'investissement géré par une personne qui, directement ou indirectement, est contrôlée par cet associé ou est contrôlée par toute personne contrôlant cet associé, étant précisé que les termes « contrôle », « contrôler », « contrôlant » s'entendent au sens de l'article L.233-3 I 1° et L.233-3 II du Code de commerce), la cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la Gérance.

La cession des actions nécessaires à un membre du conseil de surveillance est dispensée d'agrément.

A cet effet, le cédant doit notifier à la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une notification émanant de la Gérance soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, la Gérance est tenue, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un Associé Commanditaire ou par un tiers, soit par la Société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas, avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminée par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Les frais et honoraires d'expert sont supportés, moitié par le cédant, moitié par le ou les cessionnaires, la répartition entre ceux-ci s'opérant au prorata des actions acquises.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

4. Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

5. La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies au paragraphe 3. ci-dessus.

6. Tant que la Société bénéficiera d'une convention tenant lieu de mandat de SIEG (service d'intérêt économique général) au sens de l'article 4 de la Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011, les actions souscrites à compter du 1er janvier 2021 et ayant bénéficié de la réduction d'impôt au titre de l'article 199 terdecies-0 AB du Code Général des Impôts ne pourront pas être cédées, conformément audit article, à un prix excédant leur valeur d'acquisition (ou de souscription), majorée d'un taux de rendement annuel qui ne peut être supérieur à un plafond défini comme la somme entre :

- Le taux du livret A en vigueur au premier jour du mois de la date de la cession ;

- Et, le cas échéant, une majoration, définie par arrêté du ministre de l'économie, dans la limite de 1,25 %.

7. Les actions peuvent cependant, sur décision de la gérance, donner lieu à une revalorisation sur la base de l'actif net réévalué.

ARTICLE 14 : PERTE DE LA QUALITÉ D'ASSOCIÉ COMMANDITAIRE - EXCLUSION

La qualité d'Associé Commanditaire se perd :

- Par le remboursement de l'Associé Commanditaire qui a effectué une demande de retrait total auprès de la Gérance ;
- par le décès de l'Associé Commanditaire ;
- du fait de son exclusion, en cas de violation des statuts, dénigrement, condamnation pénale définitive à l'encontre d'un Associé Commanditaire.

La décision d'exclusion est prise par la collectivité des Associés Commanditaires statuant dans les conditions prévues à l'article 23.8, après accord de l'Associé Commandité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que si les griefs invoqués à l'encontre d'un Associé Commanditaire susceptible d'être exclu lui ont été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit (8) jours au moins avant la date de la délibération de la collectivité des Associés Commanditaires, et ce, afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, le cas échéant, être mentionnés dans le procès-verbal des décisions de la collectivité des Associés Commanditaires.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'Associé Commanditaire exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative de la Gérance.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'Associé Commanditaire exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions.

La totalité des actions de l'Associé Commanditaire exclu doit être cédée dans les quarante-cinq (45) jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'Associé Commanditaire exclu sera fixé par accord entre l'Associé Commanditaire exclu et la personne rachetant ses actions ou, à défaut d'accord en application des dispositions de l'article 13.7, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'Associé Commanditaire exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'Associé Commanditaire exclu seront suspendus.

En outre, l'exclusion d'un Associé Commanditaire emporte immédiatement et de plein droit, le cas échéant, cessation de son mandat de membre du Conseil de surveillance.

ARTICLE 15 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions légales fixées par la Loi et les statuts.

Tout Associé Commanditaire a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la Loi et les règlements.

2 - Les Associés Commanditaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions de l'Assemblée Générale et aux présents statuts.

La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un Associé Commanditaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, demander le partage ou la licitation de ces biens, ni s'immiscer dans l'administration de la Société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 16 : DROITS DE L'ASSOCIÉ COMMANDITÉ

16.1 - Les droits sociaux attribués à l'Associé Commandité (« Parts A ») considéré en cette qualité - et non pas comme Associé Commanditaire - ne peuvent être représentés par des titres négociables.

Leur cession est constatée par un acte écrit. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil et ne devient opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, par le dépôt, en annexe au registre du commerce et des sociétés, de deux expéditions ou de deux originaux dudit acte. Le cas échéant, il convient également d'accomplir les formalités prévues en cas de modification des statuts.

16.2 - Les droits sociaux attachés à la qualité d'Associé Commandité ne peuvent être cédés qu'avec l'accord de l'Assemblée Générale extraordinaire des Associés Commanditaires statuant dans les conditions prévues pour les Assemblées Générales Extraordinaires. Quoiqu'il en soit, ce ne pourrait être qu'au profit d'une structure sociale contrôlée majoritairement -au sens de l'article L.233-3 - I du Code de commerce- par la Fédération Habitat & Humanisme, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 dont le siège social se situe 69, chemin de Vassieux, 69300 CALUIRE-ET-CUIRE, enregistrée sous le numéro SIREN 395 060 262 et déclarée sous le numéro RNA W691067850.

16.3 - Perte de la qualité d'Associé Commandité

En cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire de

l'Associé Commandité, ce dernier perd automatiquement et de plein droit sa qualité d'Associé Commandité.

Si de ce fait, la Société ne comporte plus aucun Associé Commandité, la Société n'est pas dissoute et l'assemblée générale extraordinaire des Associés Commanditaires doit être réunie dans les meilleurs délais, pour désigner un nouvel Associé Commandité en tenant compte des dispositions de l'article 16.2, ou, à défaut, pour modifier la forme de la Société.

L'Associé Commandité qui perd cette qualité a droit, pour solde de tout compte, au versement par la Société, prorata temporis, de son droit aux bénéfices jusqu'au jour de la perte de sa qualité.

Si la Société n'a qu'un seul associé commandité et si celui-ci vient à perdre cette qualité pour quelque cause que ce soit autre que celles visées au premier alinéa, les dispositions visées précédemment lui seront applicables.

TITRE III ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 17 : GÉRANCE DE LA SOCIÉTÉ

17.1. Désignation du Gérant

La société est gérée et administrée par un Gérant personnes morale, Associé Commandité (la « **Gérance** » ou le « **Gérant** »).

17.2. Durée des fonctions

Le Gérant exerce ses fonctions pendant une durée non limitée.

17.3. Cessation des fonctions

1. - Les fonctions du représentant, personne physique, du Gérant prennent fin, lorsque la limite d'âge est atteinte, par son décès, son incapacité, sa démission ou sa révocation.

En cas de cessation des fonctions du Gérant unique, tous les pouvoirs consentis antérieurement par le Gérant pour la direction des affaires sociales continuent à produire leurs effets jusqu'à l'issue de la décision de l'Associé Commandité qui sera provoquée dans le plus bref délai par le Conseil de surveillance pour réorganiser la Gérance ou décider le changement de forme de la société.

La cessation des fonctions du Gérant unique, ayant la qualité Associé Commandité n'entraîne pas la dissolution de la société.

Il conviendra de convoquer l'Assemblée Extraordinaire des Associés Commanditaires dans les meilleurs délais pour désigner un nouveau Gérant.

2 - La démission du Gérant n'est recevable que si elle est adressée au président du conseil de surveillance, par lettre recommandée postée six mois au moins avant la clôture de l'exercice en cours ; elle prend effet à cette date de clôture.

3 – Conformément l'article L.226-2 du code de commerce, le Gérant peut être révoqué par décision de justice pour cause légitime à la demande d'un Associé Commanditaire ou de la société.

17.4. Limite d'âge du représentant, personne physique, du Gérant

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de représentant, personne physique, du Gérant est fixée à 75 ans révolus.

Toute nomination faite en violation de l'alinéa qui précède est nulle.

Le représentant du Gérant atteint par la limite d'âge reste en fonctions jusqu'à son remplacement par la désignation d'un nouveau représentant par le Gérant.

17.5. Rémunération

En raison de ses fonctions et de la responsabilité attachée à sa gestion, le Gérant a droit,

indépendamment de la part des bénéfices qui peut lui revenir en sa qualité d'Associé Commandité en vertu des présentes, à une rémunération fixée par décision ordinaire des Associés et satisfaisant à la politique de rémunération de la Société telle que fixée aux présents statuts.

Le montant de cette rémunération est porté aux frais généraux.

17.6. Pouvoirs

1 - Le Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Il peut notamment, à ce titre :

- Émettre des obligations sous le contrôle des Associés Commanditaires
- acquérir tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet, conférer tous baux sur les immeubles, procéder à la vente ou à l'échange desdits immeubles.
- prendre à bail tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet et effectuer tous emprunts.

Les cautions, avals et garantie doivent toutefois faire l'objet d'une autorisation préalable du Conseil de Surveillance.

2 - Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

3 - Un Associé Commanditaire ne peut faire aucun acte de gestion externe même en vertu d'une procuration.

4 - Dans les rapports entre les Associés, le ou chacun des Gérants doit agir dans la limite de l'objet défini aux présents statuts et dans l'intérêt social.

5 - Toute décision prise par au moins deux Gérants donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal. Les procès-verbaux sont enliassés par ordre de date et tenus à la disposition du conseil de surveillance et de l'Associé Commandité. Les copies ou extraits de procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par l'un des Gérants ou le président du conseil de surveillance.

6 - Le ou chacun des Gérants peut conférer tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés ; lorsque ce ou ces objets concernent une ou des opérations exigeant l'intervention de tous les Gérants, le mandat doit également émaner de tous les Gérants.

-

TITRE IV CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 18 : CONSEIL DE SURVEILLANCE

18.1. Composition du Conseil de surveillance

La Société est dotée d'un Conseil de surveillance composé de six (6) membres au moins et de douze (12) au plus.

Les membres sont nommés parmi les personnes physiques ou morales Associés Commanditaires, par l'Assemblée Générale Ordinaire des Associés Commanditaires, qui peut les révoquer à tout moment. Les Associés Commanditaires ayant également la qualité d'Associé Commandité ne peuvent participer à la désignation des membres du Conseil de surveillance.

Les membres n'auront ni la qualité d'Associé Commandité, ni celle de représentant ou de dirigeant de l'Associé Commandité ni celle de Gérant.

Les personnes morales nommées au Conseil de surveillance sont représentées par leur représentant légal ou toute autre personne dûment habilitée en tant que représentant permanent.

18.2. Actions des membres du Conseil de surveillance

Chaque membre du Conseil de surveillance doit être propriétaire d'au moins une action de la Société.

Si, au jour de sa nomination, un membre du Conseil de surveillance n'est pas propriétaire d'au moins une action ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans un délai de six (6) mois.

18.3. Durée des fonctions – Limite d'âge

1 – Les membres du Conseil de surveillance sont nommés pour une durée maximale de six (6) années, expirant à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des Associés Commanditaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Ils sont rééligibles.

2 – Le tiers des membres du Conseil de Surveillance, doit avoir moins de 78 ans.

Si un membre du Conseil de Surveillance en fonction venant à dépasser l'âge de 78 ans, la proportion du tiers ci-dessus visée n'était plus respectée, le membre du Conseil de Surveillance le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine assemblée générale des Associés Commanditaires, sauf si une démission ou une nomination d'un autre membre a permis de régulariser la proportion du tiers susmentionnée.

Par exception à ce qui précède, il est prévu de manière transitoire, à la date de transformation de la société en société en commandite par actions, que les personnes occupant le mandat d'administrateur de la Société sont désignées à compter du changement de forme sociale, premiers membres du Conseil de Surveillance, sous réserve des exclusions et limites prévues à l'article 18.1. La durée de leur mandat de membre du Conseil de Surveillance correspondra à la durée restante de leur mandat d'administrateur, ayant pris fin par anticipation du fait de la transformation de la Société en société en commandite par actions.

18.4. Vacances – Cooptation – Ratifications

En cas de vacance d'un ou de plusieurs sièges, le Conseil de surveillance peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Si le nombre des membres du Conseil de surveillance devient inférieur à trois, les membres restants ou, à défaut, le Commissaire aux Comptes, doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire des Associés Commanditaires en vue de compléter l'effectif du Conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil de surveillance sont soumises à ratification de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des Associés Commanditaires. Le membre nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Si les nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'Assemblée Générale, les délibérations prises par le Conseil de surveillance n'en demeurent pas moins valables.

18.5. Présidence du Conseil de surveillance

Le Conseil élit en son sein un Président et, le cas échéant, un Vice-Président à la majorité de ses membres.

En cas d'absence du Président, la séance est présidée par le Vice-Président ou un membre désigné par le Conseil.

18.6. Délibérations du Conseil de surveillance – Procès-verbaux

1 – Le Conseil de surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins trois (3) fois par an.

Il est convoqué par tout moyen écrit et notamment par courrier électronique, par le Président du Conseil de surveillance ou le vice-président.

Il peut être convoqué aussi par un Gérant de la société.

Toutefois, le Président doit convoquer le Conseil à une date qui ne peut être postérieure à quinze jours, lorsque le tiers au moins des membres du Conseil de surveillance lui présentent une demande motivée en ce sens.

Si la demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation en indiquant l'ordre du jour de la séance. Hors ce cas, l'ordre du jour est arrêté par le Président ou la Gérance et peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Les réunions se tiennent en tout lieu fixé dans la convocation.

Il est tenu une feuille de présence qui est signée par les membres du Conseil de surveillance participant à la séance.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité (et le Président de séance l'indique sur la feuille de présence afférente à la réunion), sous réserve toutefois des exceptions prévues par la loi, les membres du Conseil qui participent à la séance du Conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

La présence effective (telle que définie ci-dessus) de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Toutes les décisions sont prises par tous moyens, y compris de télécommunication électronique ou visioconférence.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre présent ou représenté disposant d'une voix et chaque membre présent ne pouvant disposer au maximum que de trois pouvoirs. La voix du président de séance est prépondérante en cas de partage. Si le Conseil est composé de moins de cinq membres et que deux membres seulement assistent à la séance, les décisions doivent être prises à l'unanimité.

2 - Les délibérations du Conseil de surveillance sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège, et signés par le Président.

18.7. Mission et pouvoirs du Conseil de surveillance

1 - Le conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par la Gérance. A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission. Il dispose notamment à cet effet des mêmes pouvoirs que les commissaires aux comptes.

Il est saisi en même temps que les commissaires aux comptes des documents mis à la disposition de ceux-ci.

Il peut convoquer l'Assemblée Générale des Associés Commanditaires ainsi que soumettre des décisions à l'Associé Commandité.

Sur proposition du Gérant, il décide de la proposition d'affectation du résultat qui sera soumise à l'Assemblée Générale Ordinaire des Associés Commanditaires.

2 - Il autorise les conventions visées à l'article 19 ci-après, et notamment les cautions, avals et garanties visées au 17-6-1.

3 - Il présente à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle ses observations sur le rapport de la Gérance, ainsi que sur les comptes de l'exercice.

4 - Le Conseil de surveillance peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

5 - Le Gérant présentera préalablement pour avis consultatif au Conseil de surveillance :

- i) Toute décision de la Société ayant pour conséquence un dépassement de plus de 50% de son budget global annuel ;
- ii) Toute proposition de soumission au vote de l'assemblée générale des associés d'une résolution relative à une opération de fusion, scission, liquidation, apport partiel d'actif etc. impliquant la Société,

- iii) Toute proposition de soumission au vote de l'assemblée générale des associés d'une résolution d'augmentation de capital au-delà du capital maximal autorisé et toute décision de réduction du capital social minimal ;

6 - Le Gérant présentera pour information au Conseil de surveillance, le budget annuel, le plan d'affaires de la Société et opérations immobilières en cours.

7 - Le Conseil de Surveillance, sur proposition de la gérance, pourra adopter la création de comités spécialisés qui apparaîtraient appropriés.

18.8. Rémunérations des membres du Conseil de surveillance

1 - L'Assemblée Générale peut allouer aux membres du Conseil de surveillance, en rémunération de leur activité une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence, dont le montant est porté aux charges d'exploitation.

Le conseil de surveillance répartit librement entre ses membres les sommes globales allouées.

2 - La rémunération du Président et du Vice-Président est déterminée par le Conseil.

3 - Il peut être alloué par le Conseil des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des membres de ce Conseil. Ces rémunérations exceptionnelles sont soumises aux dispositions de l'article 19.

4 - La rémunération, sous quelque forme qu'elle soit, des membres du Conseil de Surveillance satisfait à la politique de rémunération de la Société telle que fixée ci-après.

18.9. Responsabilité des membres du Conseil de surveillance

Les membres du Conseil de surveillance sont responsables des fautes personnelles commises dans l'exécution de leur mandat. Ils n'encourent aucune responsabilité en raison des actes de la gestion et de leur résultat.

Ils peuvent être déclarés civilement responsables des délits commis par la Gérance si, en ayant eu connaissance, ils ne les ont pas révélés à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 19 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ, SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIÉS

Toute convention intervenant directement ou indirectement entre la Société et le Gérant, l'un des membres du Conseil de surveillance, ou l'un de ses Associés Commanditaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société Associé Commanditaire, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil de surveillance et à la procédure de contrôle prévue par la loi.

Ces dispositions sont applicables aux conventions auxquelles une des personnes susvisées est indirectement intéressée.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux conventions courantes conclues à des conditions normales.

ARTICLE 20 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants sont nommés, qui sont appelés à remplacer le ou les Commissaires aux Comptes titulaires en cas d'empêchement, de refus, de démission ou de décès.

ARTICLE 21 : COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Deux membres du comité social et économique, s'il en existe un, assistent avec voix consultative à toutes les séances du Conseil de surveillance.

Le comité social et économique peut requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées.

TITRE V

DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 22 : DOUBLE CONSULTATION

1 - Sous réserve des exceptions découlant d'une disposition expresse des présents statuts, les décisions des Associés ne sont opposables aux Associés, à la Société comme aux tiers qu'après constatation de la concordance de la volonté exprimée par l'Associé Commandité avec le vote de l'Assemblée Générale des Associés Commanditaires.

Dans certains cas, le vote de l'Assemblée Générale des Associés Commanditaires doit être confirmé par une assemblée spéciale d'Associés Commanditaires titulaires d'une même catégorie d'actions.

2 - La concordance requise résulte d'un procès-verbal dressé par la Gérance faisant mention expresse du résultat de la double consultation.

3 - Les procès-verbaux des décisions de l'Associé Commandité et de l'Assemblée des Associés Commanditaires, ainsi que le procès-verbal visé au paragraphe 2 ci-dessus sont établis à la suite les uns des autres sur le registre spécial des délibérations d'Associés, tenu dans les conditions prévues par la loi.

4 - L'approbation des comptes sociaux intervient obligatoirement en assemblées, pour les Associés Commanditaires, et par décision de l'Associé Commandité, intervenant dans les six mois de la clôture de l'exercice social et au moins une fois dans l'année civile.

5 – L'Associé Commandité prend toutes autres décisions ou sur proposition du conseil de surveillance selon le cas. Cette consultation peut également intervenir par la voie d'une télécommunication électronique avec l'accord préalable des intéressés qui indiquent leur adresse électronique.

6 - Toutes les décisions des Associés Commanditaires sont prises en assemblée ou par tous moyens de télécommunication électronique ou visioconférence.

7- A l'occasion de la tenue de l'Assemblée Générale annuelle et dès lors que la Société y sera tenue en application de la Loi ESS n°2014-856 du 31 juillet 2014, des informations sur l'application des pratiques définies par le guide définissant les conditions d'amélioration continue des bonnes pratiques des entreprises de l'économie sociale et solidaire édité par le Conseil Supérieur de l'économie sociale et solidaire en application de la Loi susvisée seront transmises et, le cas échéant, un débat sur les réalisations et les objectifs de progrès concernant lesdites pratiques sera organisé.

ARTICLE 23 : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES ASSOCIÉS COMMANDITAIRES

23.1. Nature des Assemblées

Les décisions des Associés Commanditaires sont prises en Assemblée Générale.

Les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les Assemblées Spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les Associés Commanditaires, même absents, dissidents ou incapables.

23.2. Convocation et réunion des Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par la Gérance ou, à défaut, par le Conseil de surveillance ou par les Commissaires aux Comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs Associés Commanditaires réunissant le dixième au moins du capital.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

La première convocation de toute assemblée générale est faite par lettre simple adressée aux Associés Commanditaires quinze jours au moins à l'avance, ou par avis publié dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ou par courrier électronique dans les conditions prévues par la loi.

Sur deuxième convocation le délai est d'au moins six jours.

Les délais ne tiennent pas compte du jour de l'envoi de la lettre.

La lettre de convocation mentionne expressément :

- Le lieu et les modalités de participation de réunion de l'Assemblée ;
- l'ordre du jour arrêté par l'auteur de la convocation,
- l'adresse électronique de la Société, à laquelle les questions écrites des Associés Commanditaires peuvent être envoyées, par voie de courrier électronique, au plus tard le quatrième jour ouvré précédant l'Assemblée générale ;
- les conditions dans lesquelles les Associés Commanditaires peuvent voter à distance.

Le lieu de la tenue de l'Assemblée peut être le siège de la Société ou tout autre local situé dans le même département, ou encore tout autre lieu approprié pour cette réunion.

Tout Associé Commanditaire peut également participer et voter à toute assemblée par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication, dans les conditions légales et réglementaires, permettant l'identification des Associés Commanditaires.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

23.3. Ordre du jour

1 - L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

2 - Un ou plusieurs Associés Commanditaires, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre

recommandée avec demande d'avis de réception ou par télécommunication électronique, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.

2 - L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs membres du Conseil de surveillance et procéder à leur remplacement.

23.4. Admission aux Assemblées – Pouvoirs

1 - Tout Associé Commanditaire a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire selon les conditions définies ci-après, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom depuis deux jours au moins avant la date de la réunion.

2 - Tout Associé Commanditaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'Assemblée. L'avis de convocation contient les coordonnées électroniques auxquelles peuvent être envoyés les formulaires de vote à distance ou les procurations données par signature électronique.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens de la réglementation applicable, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

3 - Un Associé Commanditaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre Associé Commanditaire justifiant d'un mandat.

Les pouvoirs adressés sans désignation du mandataire sont comptés comme exprimant un vote favorable à l'adoption des résolutions présentées ou soutenues par le Gérant et le Conseil de Surveillance. Concernant les résolutions qui ne relèvent pas des catégories précédentes, les pouvoirs doivent être considérés comme défavorables.

23.5. Tenue de l'Assemblée – Bureau – Procès-verbaux

1 - Une feuille de présence est émergée par les Associés Commanditaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

2 - Les assemblées sont présidées par le Gérant.

Si l'Assemblée est convoquée par le Conseil de surveillance, elle est présidée par le Président du Conseil de surveillance ou, en son absence, par le Vice-Président du Conseil de surveillance ou par toute autre personne qu'elle élit.

En cas de convocation par un Commissaire aux Comptes ou par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation.

Les deux Associés Commanditaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

3 - Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial conformément à la Loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par la Loi.

23.6. Quorum – Vote

1 - Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf dans les Assemblées Spéciales où il est calculé sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la Loi.

En cas de vote par correspondance, il sera tenu compte, pour le calcul du quorum, des formulaires dûment complétés et reçus par la Société jusqu'à l'heure de l'Assemblée.

En cas de vote par formulaire de vote électronique à distance, il en sera tenu compte, conformément aux dispositions légales applicables, jusqu'à la veille de la réunion de l'assemblée générale à 15 heures.

2 - Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

3 - Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les Associés Commanditaires. Les Associés Commanditaires peuvent aussi voter par correspondance ou par voie électronique.

Le droit de vote de tout Associé Commanditaire en retard dans la libération de ses actions, est suspendu 30 jours après mise en demeure par la Gérance et ne reprend que lorsque la libération est à jour.

23.7. Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes décisions qui excèdent les pouvoirs de la Gérance et qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les Associés Commanditaires présents (et réputés tels) ou représentés, ou votant par correspondance ou voie électronique, possèdent au moins un cinquième des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les Associés Commanditaires présents (et réputés tels) ou représentés ou votant par correspondance ou voie électronique.

La validité de ses décisions est soumise à la concordance avec les décisions de l'Associé Commandité, prises dans les conditions indiquées aux présentes.

23.8. Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des Associés Commanditaires, sous réserve des

opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les Associés Commanditaires présents ou représentés, ou votant par correspondance ou voie électronique, possèdent au moins, sur première convocation, le quart des actions ayant le droit de vote et, sur deuxième convocation, un cinquième des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Pour cette assemblée prorogée, le quorum du cinquième est à nouveau exigé.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les Associés Commanditaires présents, ou votant par correspondance ou voie électronique, ou représentés.

Dans les Assemblées Générales Extraordinaires à forme constitutive, c'est-à-dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

La validité de ses décisions est soumise à la concordance avec les décisions de l'Associé Commandité, prises dans les conditions indiquées aux présentes.

23.9. Assemblées spéciales

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une Assemblée Générale Extraordinaire ouverte à tous les Associés Commanditaires et, en outre, sans vote également conforme d'une Assemblée Spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Sous réserve des dispositions particulières applicables aux Assemblées de titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote, les Assemblées Spéciales sont convoquées dans les mêmes conditions que les Assemblées Générales Extraordinaires et ne délibèrent valablement que si les Associés Commanditaires y participant possèdent au moins, sur première convocation, un tiers et, sur deuxième convocation, un cinquième des actions ayant le droit de vote dont il est envisagé de modifier les droits.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée est soumise aux mêmes règles que celles édictées pour les Assemblées Générales Extraordinaires.

Elles statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les Associés Commanditaires présents ou représentés.

23.10. Droit de communication des Associés Commanditaires

Tout Associé Commanditaire a le droit d'obtenir, dans les conditions et aux époques fixées par la Loi, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la Loi et les règlements.

23.11. Gouvernance démocratique

La gouvernance démocratique de la Société est fondée sur un comité rassemblant un représentant des

Associés commanditaires, des salariés, et un représentant de la gérance et, le cas échéant, toute autre partie prenante aux activités de l'entreprise, dont l'expression n'est pas liée à leur apport en capital, qui se réunit tous les ans. Ses travaux alimentent les instances statutaires.

La composition et les modalités de fonctionnement dudit comité seront déterminées par décision de la gérance.

TITRE VI
EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX
AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES - POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION

ARTICLE 24 : EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

ARTICLE 25 : INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, la Gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

La Gérance établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement, et plus largement, faisant apparaître les mentions obligatoires en application de la Loi et des règlements.

En application des dispositions du Code de commerce, la Gérance établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des Associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les Associés Commanditaires doivent statuer en Assemblée Générale sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des commissaires aux comptes.

L'Associé Commandité et l'Assemblée Générale ordinaire des Associés Commanditaires, doivent statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette Assemblée Générale, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

Conformément à la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, la

Gérance présente, à l'occasion des décisions des Associés Commanditaires relatives à l'approbation des comptes annuels de la Société, et dès lors que la Société y est tenue en application de la loi précitée, les informations sur l'application des pratiques définies par le guide définissant les conditions d'amélioration continue des bonnes pratiques des entreprises de l'économie sociale et solidaire édité par le Conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire, et, le cas échéant, organise un débat sur les réalisations et les objectifs de progrès concernant lesdites pratiques.

ARTICLE 26 : AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT - RÉMUNÉRATION DES SALARIÉS ET DIRIGEANTS

26.1. Droit des Associés

1 - Les droits des Associés sur les bénéfices, les réserves et le boni de liquidation sont respectivement les suivants :

- Associé commandité : 1/20 000 (parts A)
- Associés Commanditaires : 19.999/20 000 (parts B)

les Associés Commanditaires n'étant tenus des pertes qu'à hauteur maximum de leurs apports, le surplus incombant à l'Associé Commandité.

2 - Chacune des actions émises par la société jouit des mêmes droits sur la part B afférente aux bénéfices, aux réserves et au boni de liquidation. Elle a droit au même remboursement du capital qu'elle représente, sauf à supporter les pertes, s'il y a lieu, dans la limite maximum visée au 1 ci-dessus.

En cas de création de catégories distinctes d'actions, ce qui précède vaut pour chacune des actions d'une même catégorie, les droits de chaque catégorie d'actions résultant des stipulations adoptées par décision extraordinaire des Associés.

Le cas échéant, et pour parvenir aux résultats ci-dessus, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions donnent lieu.

26.2. Affectation des sommes distribuables – Respect de la politique de gestion

1) Politique de gestion de la Société

Compte tenu de son objet et de sa finalité d'utilité sociale, la Société n'a pas pour vocation première de distribuer des dividendes. Ainsi, elle entend suivre une politique de gestion conforme aux principes suivants :

- a) Les bénéfices sont majoritairement consacrés à l'objectif de maintien ou de développement de l'activité conformément aux dispositions de l'article 1er de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et de l'arrêté du 3 août 2015 ;
- b) Les réserves obligatoires constituées, impartageables ci-après mentionnées, ne peuvent pas être distribuées.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale ordinaire des Associés Commanditaires et l'Associé Commandité déterminent la part de celles-ci attribuée aux Associés Commanditaires sous forme de dividende (ce dernier étant toutefois prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice) et ce après constitution de la réserve

légale dans les conditions fixées par la loi et des réserves obligatoires et impartageables dites « fonds de développement » dans les conditions ci-après définies. La collectivité des Associés pourra par ailleurs prélever sur ce bénéfice distribuable toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Il est précisé que les réserves qui étaient impartageables à la date de transformation de la Société en société en commandite par actions, le resteront pendant une durée minimum de 10 ans à compter de cette date.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable.

Les pertes, s'il en existe, sont portées en report à nouveau à moins que l'Assemblée ne décide de les compenser avec les réserves existantes.

2) Obligations de mise en réserve

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice, il sera prélevé en toute hypothèse, et avant distribution des dividendes le cas échéant, 50% du bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, pour affectation au report bénéficiaire ainsi qu'aux réserves obligatoires, légales et statutaires, dont :

- 5% à la réserve légale, tant que cette dernière n'atteint pas le dixième du capital social à date ; cette affectation reprenant son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième,
- et,

- 20% à un fonds de réserve statutaire obligatoire dit « fonds de développement », tant que le montant total des réserves n'atteint pas le cinquième du capital social.

26.3. Mise en paiement des dividendes

L'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté, si elle le décide exceptionnellement malgré le principe rappelé ci-avant, d'accorder à chaque Associé Commanditaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale, ou à défaut, par la Gérance.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

26.4. Politique de rémunération des salariés et dirigeants

La rémunération des dirigeants et salariés de la Société est régie par les dispositions suivantes :

La moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du

travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur.

Les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré n'excèdent pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois la rémunération annuelle mentionnée ci-dessus.

**TITRE VII
PERTES GRAVES
DISSOLUTION - LIQUIDATION**

ARTICLE 27 : CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables. En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les Associés Commanditaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 28 : DISSOLUTION – LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévue par la Loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés Commanditaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus, il répartit ensuite le solde disponible.

Toutefois, en cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par justice, l'ensemble des biens immobiliers de la société acquis et/ou améliorés avec le bénéfice de subventions de l'Etat et de l'ANAH et de prêts aidés par l'Etat ou adossés à des ressources défiscalisées ou pris à bail pendant au moins 12 ans seront dévolus soit à tout autre organisme agréé poursuivant le même objet social, soit à un organisme HLM, soit à une collectivité territoriale, après accord du représentant de l'Etat dans le département.

Par ailleurs, le boni de liquidation devra être attribué soit à une autre entreprise de l'économie sociale et solidaire au sens de la Loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 sur l'économie sociale et solidaire, soit dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires spéciales qui régissent la catégorie de personne morale de droit privé dont relève la Société.

L'Assemblée Générale des Associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager

de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions, après versement à l'Associé Commandité de la quote-part lui revenant.

ARTICLE 29 : TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des Associés Commanditaires, après accord de l'Associé Commandité, aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les Associés Commanditaires. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société à responsabilité limitée ou en société anonyme est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société par actions simplifiée nécessite l'accord unanime des Associés Commanditaires.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des Associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des Associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 30 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société ou les Associés concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

FIN DES STATUTS MIS À JOUR

ANNEXE 1

Historique des apports

Annexe 1 : Apport en numéraire initial

Le capital de la société sous sa forme initiale de SCIC était réparti entre les différentes catégories d'associés de la manière suivante :

Catégorie 1 - Salariés : 2 parts sociales, soit 40 €

Catégorie 2 - Usagers : 869 parts sociales, soit 17 380 €

Catégorie 3 - Bénévoles : 925 parts sociales, soit 18 500 €

Catégorie 4 - Partenaires : 4 parts sociales, soit 80 €

Total des apports formant le capital social : 36 000 €, laquelle somme a été déposée le vendredi 31 octobre 2003 au crédit du compte ouvert au nom de la société.

Les parts ont été entièrement souscrites, libérées intégralement et réparties entre les associés en proportion de leurs apports.

Annexe 2 : Apports en nature

S'ajoutent au capital, les apports en nature suivants :

Suite à l'Assemblée générale du 24 juin 2015

L'apport en nature effectué par La Pierre Angulaire de la propriété située 51-53 chemin de la Tourache à Grasse (06130) d'une surface totale de 43 825 m², dont 32 884 m² de surface sous bail emphytéotique au profit de La Fédération Habitat et Humanisme et 10 941m² de surface libre, pour un montant de 5 000 000 € (cinq millions d'euros).

Suite à l'assemblée générale du 25 juin 2016

L'apport en nature effectué par l'association « résidence de retraite La Tour des Cèdres » de la propriété de Saint Sauveur en Rue (42220), située 16 rue de la Vialle, cadastré section AB n° 144, 160, 161, 162, et 370, pour une surface totale de 4ha 28a 81ca, pour un montant de 1 133 960 euros après prise en charge du passif.

L'apport en nature effectué par l'association Franciscaines de la propagation de la Foi de la nue-propriété de l'immeuble sis à Lyon 8^{ème} (69008), située 119 avenue Paul Santy et cadastré section AX n°183 pour 66a 14ca, ladite nue-propriété étant évaluée à 930 000 euros.

L'apport en nature effectué par la Société Commerce Développement SAS de la propriété située sur la commune de Condom (32100), Lieudit Couvent de Prouillan et Prouillan, cadastré section AR n° 101, 102, 103, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 518, pour une surface totale de 4ha 20a 71ca, évalué à 1 000 000 euros.

Suite à l'Assemblée générale du 14 juin 2017

L'apport en nature effectué par l'association La Pierre Angulaire de la propriété située 18 rue Raymond et formant les locaux de l'EHPAD Saint François d'Assise, évalué à un montant de 9.5 millions d'euros diminuée du passif (prêts, subventions) devant être pris en charge par EHD.

Suite à l'Assemblée générale du 18 juin 2021

Le 2 septembre 2021, l'apport en nature effectué par l'association AFIH Rotonde-Solidarité, de la propriété des bâtiments sis 14 (cadastré LX 623) et 16 (cadastré LX 622) rue de la Rotonde, 3 place de la Révolution (cadastré LZ144, lieudit 1) à Béziers (34500), ainsi qu'un jardin potager sis route de Sauvian à Béziers (34500), formant ensemble les locaux du CADA de Béziers, évalué à un montant de 850 000 (huit cent cinquante mille) euros, soit 42 500 parts à 20 euros.

Suite à l'Assemblée générale du 14 juin 2022

Le 14 juin 2022, l'apport en nature suite à la fusion absorption de la SCI Fraternité de Groissiat, de trois appartements (T5 rez de chaussé, T5 duplex étage 3 et 4, T4 duplex étage 3 et 4) de l'immeuble sis 15 rue David (cadastré DO 36) à Lyon 3° (69300), évalué à un montant de 643 249 (six cent quarante-trois mille deux cent quarante-neuf) euros, soit 31 829 parts à 20 euros attribués aux associés de la société absorbée autres que la société absorbante.

Suite à l'Assemblée générale du 18 juin 2021

Le 26 octobre 2022, l'apport en nature effectué par l'association L'œuvre du Bon Pasteur (OBP) à la société EHD, de la propriété située 8 avenue du 8 mai 1945 à Saint Symphorien d'Ozon (69360), cadastré AC 91 001 et composant 18 logements, évalué à un montant de 215 000 (deux cent quinze mille) euro, soit 10 750 parts à 20 euros.

Suite aux décisions du Président Directeur Général du 26 juillet 2024,

L'apport en nature suite à la fusion par voie absorption de la société BATIR ET SE CONSTRUIRE EN HUMANITE – BSCH du droit au bail à construction d'un tènement immobilier situé 119, avenue Paul Santy, à Lyon (69008) (cadastré Section AX, n° 193, 00 ha 66 a 14 ca), à destination d'EHPAD, a, notamment, donné lieu à une augmentation du capital de 42 160 euros par création de 2 108 parts de 20 euros nominal chacune, entièrement libérées, attribuées aux actionnaires de la société BSCH, autres que la société EHD, en rémunération de leurs apports.

Suite à l'Assemblée générale du 24 juin 2024

L'apport en nature effectué par l'association Habitat et Humanisme soin de la propriété de quatre EHPADs et de biens immobiliers à savoir, A Villé-Sur-Illon (88270), lieudit le Village, un ensemble à usage d'EHPAD cadastré section AA n°273, 286 et 295 ; A Villé-Sur-Illon (88270), 25 rue de la 2^{ème} Division blindée, les lots (n°2, 3 et 5 consistant respectivement et essentiellement en des dépendances à usage d'atelier, bureaux, locaux administratifs et combles) dépendant d'une copropriété cadastrée section AA n°296.

A Chamoix-L'orgueilleux (88270), lieudit Village Nord, un ensemble à usage d'EHPAD cadastré section AC n°135, 137, 274, 275, 276, 277, 278, 316, 355, 356, 382, 383, 401, 402, 405, 187, 188, 191 et C n°1379 ; A Granges-Aumontzey (88640), rue de Lattre de Tassigny, un ensemble à usage d'EHPAD cadastré section C n°740, 741, 742, 743, 744, 1185, 4019, 4027, 4028 ; A Granges-Aumontzey (88640), rue de Lattre de Tassigny, un terrain à bâtir avec EHPAD en cours de construction cadastré section C n°4015, 4017, 4018 et 4020 ; A Saint-Genest (88700), 5 rue de la Chapelle, un ensemble à usage d'EHPAD cadastré section ZD n°7 et 8 ; évalué à un montant de 20 593 000 euros diminuée du passif (prêts) devant être pris en charge par EHD

Suite à l'Assemblée générale du 24 juin 2024

L'apport en nature effectué par l'association L'œuvre du Bon Pasteur (OBP) à la société EHD, de deux propriétés situées : 8 avenue du 8 Mai 1945 à SAINT SYMPHORIEN D'OZON dans le département du Rhône et formant les locaux de l'EHPAD Châteaueux, à savoir les volumes n°1 et 2 d'un ensemble immobilier plus vaste (en volumes) cadastré section AC n°91 ; 71 rue Edouard Gired à VIENNE dans le département de l'Isère et formant les locaux de l'EHPAD Notre Dame de l'Isle, dépendant d'un ensemble immobilier plus vaste cadastré section BR n° 20- 21- 22 évalué à un montant de 5 609 651 euros diminuée du passif (prêts et garanties) devant être pris en charge par EHD.

Suite à l'Assemblée générale du 27 juin 2025

L'apport en nature effectué par l'association Habitat et Humanisme soin de la propriété des quatorze (14) garages formant les lots de copropriété numéros 19 à 32 dépendant d'un ensemble immobilier sis à LYON 3^{ème}, 15 rue David, cadastré section DO numéro 36, évalué à un montant de 210 000 euros.